RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

Séance du 28 Juin 2017

3758

■ Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle appartenant à Madame VOLPOET Martine, sise impasse de la Source - 13820 Ensuès la Redonne.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de Service Public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Elle tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes et les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi elle a entrepris des négociations avec Madame VOLPOET Martine, propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 81 et 85, située impasse de la Source – 13820 Ensuès la Redonne, en vue d'identifier la servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'adduction d'eau potable.

La propriétaire a donc convenu de conclure l'accord pour la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le procès-verbal de constitution de servitude ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

 Qu'il convient que la Société des Eaux de Marseille Métropole régularise l'ensemble des servitudes de passage en tréfonds des réseaux d'adduction d'eau potable.

Délibère

Article 1:

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude par lequel Madame VOLPOET Martine consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit d'une emprise de 270m² sur la parcelle cadastrée AH 81 et 85, sise impasse de la Source, 13820 Ensuès la Redonne, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2:

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce procès-verbal de constitution de servitude et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3:

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau - Sous Politique F 170 - Nature 6228.

Pour enrôlement, Le Vice-Président Délégué Stratégie et Aménagement du Territoire, SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Conduite d'eau potable DN 63 mm Impasse de la Source – 13820 Ensuès la Redonne S.1972 CX

Propriété: Mme VOLPOET Martine

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise À servitude définitive : 270 m² Constitution Gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Métropole Alx-Marsellle Provence (MAMP),

représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Alx-Marseille-Provence,

Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marle-France BARBIER, Directrice Générale, agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Madame VOLPOET Martine, domiciliée et demeurant, 170 Chemin de la Bergerie à ENSUES LA REDONNE (13820),

Cl-après dénommée Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Madame VOLPOET Martine déclare être propriétaire, sur la Commune d'ENSUES LA REDONNE, membre de la MAMP, des parcelles cadastrées section AH numéros 81 et 85, situées Impasse de la Source 13820 ENSUES LA REDONNE et autoriser la régularisation, de la servitude liée à la présence dans la propriété, d'une conduite d'eau potable selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Madame VOLPOET Martine consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

 Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera : Sur une longueur de 90 m
Sur une largeur de 3,00 m
Soit une superficie de 270 m²
(Deux Cent Soixante et Dix mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

- 1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
- 2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
- d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devralent être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

 la faculté, pour le cessionnaire ou de son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Je soussignée, Madame VOLPOET Martine, déclare :

Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.

PV constitution servitude - Volpoet - Impasse de la Source - 13820 Ensuès la Redonne -

- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à mon droit de propriété, que je pourrais être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous mes ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

A - t , le

Madame VOLPOET Martine

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marsellle, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marsellle, le

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

Département : 80UCHES DU RHONE Commune : ENSUES-LA-REDONNE

Section : AH Feuillo : 000 AH 01

Échelle d'origine · 1/1000 Échelle d'édition · 1/650

Date d'édition : 27/10/2015 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44 • 2014 Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE

Propriétaire : VOLPOET

Affaire: 16-549

Adresse: Impasse de la Source - Ensues La Redonne

Consistance des travaux : Pose de 90

ml de conduite en PEHDØ63 avec le renouvellement des branchements existants en partie privée.

Parcelles Impactées: AH85 et AH81

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier sulvant : AIX EN PROVENCE 2

Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Cible 13626

13626 AIX-EN-PROVENCE Codex 1 tol 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77 cdit aix-en-provence-2@dglip finances gouv fr

Cet extraît de plan vous est délivré par :

cadastro gouv fr

